

Instruments normatifs concernant l'enseignement technique et professionnel

- Recommandation révisée
concernant l'enseignement
technique et professionnel (2001)
- Convention sur l'enseignement
technique et professionnel (1989)



Organisation des
Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture

ED/STV/TVE/2005/PI/H/3

Sommaire

Instruments normatifs de l'UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel	2
Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)	7
I. Portée de la recommandation	7
II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation : objectifs	9
III. Politique, planification et administration	13
IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale	19
V. L'enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession	21
• Organisation	23
• Contenu des programmes	27
VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue	31
VII. Orientation	35
VIII. Le processus d'apprentissage	39
IX. Personnel	41
• Personnel enseignant	43
• Personnel d'administration et d'orientation	49
X. Coopération internationale	51
Convention sur l'enseignement technique et professionnel	55

Instruments normatifs de l'UNESCO concernant l'enseignement technique et professionnel

Avant-propos

L'UNESCO a notamment pour mission d'être une institution normative internationale. Pour cela, elle diffuse les règles et pratiques reconnues à l'échelon international dans ses domaines de compétence. S'agissant de l'enseignement technique et professionnel, elle informe les États membres de ces règles et pratiques à travers deux instruments normatifs: la **Convention sur l'enseignement technique et professionnel** et la **Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)**.

Les instruments normatifs de l'UNESCO sont élaborés par des comités internationaux composés d'éminents spécialistes de la discipline concernée, puis ils sont soumis à la Conférence générale de l'Organisation où tous les États membres ont l'occasion d'examiner minutieusement le projet d'instrument, de l'approuver et de l'adopter. Les conventions, qui doivent en principe être ratifiées par les États membres, imposent l'obligation de souscrire aux règles qu'elles prescrivent. Une fois que la Conférence générale a adopté un instrument normatif, le Secrétariat de l'UNESCO le diffuse aux États membres et préconise l'application de ses articles et de ses clauses. La **Convention sur l'enseignement technique et professionnel** a été adoptée en 1989 et la **Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)**, récemment mise à jour, a été adoptée en 2001, comme l'indique son intitulé. Le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel tenu à Séoul, République de Corée, en 1999 a débouché sur une série de recommandations concernant la façon dont il faudrait adopter l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) à l'évolution des exigences du monde du travail en ces premières années du XXI^e siècle. Les recommandations du Congrès de Séoul ont attiré l'attention sur la nécessité d'actualiser la **Recommandation** afin qu'elle prenne en compte des questions contemporaines telles que la mondialisation, les technologies de l'information et de la communication, l'équité entre les sexes et la nécessité d'un développement durable respectueux de l'environnement.

Ces instruments normatifs ont pour objet d'aider les États membres à améliorer leurs systèmes nationaux d'EFTP. Ils constituent un élément d'information pou-

vant servir de base à une réforme du système axée aussi bien sur des questions de fond que sur la pratique quotidienne de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels. Ils mettent en lumière les exigences du monde du travail contemporain, notamment la nécessité d'avoir des qualifications multiples, y compris en technologies de l'information, et des «soft skills» ou qualités relationnelles telles que l'esprit d'entreprise et la capacité d'adaptation à des conditions de travail changeantes. Nous espérons donc que ces instruments permettront aux États membres de l'UNESCO de mieux faire coïncider leurs systèmes d'enseignement et de formation techniques et professionnels avec les besoins du monde du travail. C'est pourquoi ces systèmes devraient faire partie de l'apprentissage tout au long de la vie afin que les jeunes mais aussi les adultes puissent mieux se préparer à accéder à un emploi rémunéré ou au travail indépendant, voire à les réintégrer.

Dans le cadre de l'**éducation pour tous**, processus en cours à l'échelle mondiale, ces textes soulignent aussi la nécessité d'assurer que l'accès à l'EFTP est ouvert à tous et en particulier à ceux qui, dans le passé, en ont été exclus ou n'ont pas considéré cette forme d'éducation comme envisageable. Pour l'UNESCO, l'**éducation pour tous** devrait conduire à l'emploi pour tous. Il s'ensuit que les compétences nécessaires pour gagner sa vie devraient faire partie intégrante de l'éducation de base.

Aussi, on s'accorde à reconnaître que l'enseignement et la formation techniques et professionnels jouent un rôle capital dans la préparation des individus de tous âges et de toutes conditions socioéconomiques et culturelles à un emploi productif, satisfaisant et socialement responsable. L'UNESCO souhaite donc accorder la plus large diffusion possible aux instruments internationaux qui prévoient les règles et orientations applicables à cette forme d'éducation, et elle a transcrit la **Recommandation révisée** et la **Convention** dans un seul livret. Certes, aucun pays, communauté ou institution n'estimera que l'intégralité des articles de ces deux instruments correspond parfaitement à sa situation propre, mais chacun y trouvera beaucoup d'informations qui lui permettront de s'orienter vers des normes fiables et de s'y tenir. Il faut espérer que ces instruments inspireront toutes les parties prenantes et les inciteront à réformer leurs systèmes d'EFTP à tous les niveaux, depuis l'élaboration des politiques jusqu'à la mise en pratique sous toutes ses formes, en particulier dans des cadres non formels.

J'encourage tous les acteurs de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels à utiliser ce livret le plus largement possible et à le faire connaître à d'autres parties intéressées. Il n'y a aucune limitation à la reproduction des informations qu'il contient, sous réserve de mentionner qu'il s'agit de documents de l'UNESCO. J'espère vivement que ces deux instruments normatifs contribueront de façon positive à mieux préparer les jeunes et les adultes de votre communauté à travailler dans la société du savoir.



John Daniel

Sous-directeur général
pour l'éducation

Paris, Mai 2004

La Conférence générale,

Rappelant la décision 154 EX/4.3 (mai 1998) du Conseil exécutif, tendant à incorporer les grands thèmes initialement envisagés pour la troisième consultation sur la mise en œuvre de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel dans l'ordre du jour du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant l'utilité des recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (Séoul, avril 1999), qui reflètent les défis qui s'annoncent pour le XXI^e siècle, ère de mondialisation et de révolution dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, et qui guideront par conséquent la réorientation de « l'enseignement et de la formation techniques et professionnels (EFTP) pour tous tout au long de la vie » de manière à satisfaire aux nouvelles exigences liées à la réalisation des objectifs d'instauration d'une culture de la paix, de développement durable respectueux de l'environnement, de cohésion sociale et de citoyenneté mondiale,

Rappelant également sa résolution 30C/14, qui invitait le Directeur général à préparer une version actualisée de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel qui tienne compte des nouvelles tendances décelées par le deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel, à communiquer le projet de cette nouvelle version à tous les Etats membres pour consultation au cours de l'exercice biennal 2000-2001 et à le soumettre, accompagné d'une proposition concernant les modalités des futures consultations relatives à son application, à la Conférence générale, pour approbation à sa 31^e session,

Ayant examiné le document 31C/22 et le projet de Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) joint en annexe,

- 1. Adopte** la présente Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001) ce deuxième jour de novembre 2001 ;
- 2. Invite** le Directeur général à mener les futures consultations des Etats membres concernant sa mise en œuvre conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul ;
- 3. Recommande** aux Etats membres qui s'emploient à développer et à améliorer l'enseignement technique et professionnel de prendre toute mesure, législative ou autre, pour donner effet, dans les territoires sous leur juridiction aux principes énoncés dans la présente recommandation ;
- 4. Recommande également** aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités et organismes s'occupant de l'enseignement technique et professionnel ;
- 5. Recommande en outre** aux Etats membres de lui présenter, conjointement avec les évaluations quinquennales du suivi du Congrès de Séoul, des rapports concernant la suite donnée par eux à la recommandation.

Annexe de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)

Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel (2001)

I. Portée de la recommandation

1. La présente recommandation s'applique à l'enseignement technique et professionnel, sous toutes ses formes et tous ses aspects, dispensé dans les établissements d'enseignement ou sous leur responsabilité, par les pouvoirs publics, le secteur privé ou selon d'autres modalités d'éducation organisée, formelle ou non formelle, visant à garantir que tous les membres de la communauté auront accès aux chemins de l'apprentissage tout au long de la vie.
2. Aux fins de la présente recommandation, l'expression « enseignement technique et professionnel » est prise dans son sens large et désigne ceux des aspects du processus éducatif qui, en plus d'une instruction générale, impliquent l'étude des techniques et des sciences connexes, et l'acquisition de capacités pratiques, d'attitudes, d'une compréhension et de connaissances en rapport avec les professions des divers secteurs de la vie économique et sociale.

Tel qu'entendu ici, l'enseignement technique et professionnel doit être en outre :

- (a) une partie intégrante de la formation générale ;
- (b) un moyen d'accès à des secteurs professionnels et de participation efficace au monde du travail ;
- (c) un aspect de l'apprentissage tout au long de la vie et une formation à la citoyenneté responsable ;
- (d) un instrument pour promouvoir un développement durable, respectueux de l'environnement ;
- (e) un moyen de faciliter la réduction de la pauvreté.

3. L'enseignement technique et professionnel, en tant qu'élément du processus global d'éducation et en tant que droit inscrit dans l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est compris dans la définition de l'enseignement telle qu'elle figure dans la Convention et la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa 11^e session (1960) et la Convention sur l'enseignement technique et professionnel adoptée par la Conférence générale à sa 25^e session (1989). Les dispositions de ces deux instruments lui sont donc applicables.
4. La présente recommandation doit être considérée comme énonçant des principes, des buts et des directives d'ordre général que chaque pays devra appliquer selon ses besoins socio-économiques et les ressources disponibles dans un monde en mutation, avec le souci, en outre, d'améliorer la situation de l'enseignement technique et professionnel. Cette application et son échelonnement dans le temps dépendront de la situation particulière et des dispositions constitutionnelles du pays considéré.

II. L'enseignement technique et professionnel par rapport au processus global d'éducation : objectifs

5. Etant donné la formidable évolution scientifique, technique et socio-économique, en cours ou envisagée, qui caractérise le temps présent – avec, notamment, la mondialisation et la révolution des technologies de l'information et de la communication – l'enseignement technique et professionnel devrait représenter un élément fondamental du processus éducatif dans tous les pays, et en particulier :
- (a) contribuer à la réalisation des objectifs de la société en matière de démocratisation et de progrès social, culturel et économique, tout en développant les potentialités de tous les individus, aussi bien de sexe masculin que de sexe féminin, dans la perspective de leur participation active à la définition et à la poursuite de ces objectifs, quels que soient leur religion, race ou âge ;
 - (b) conduire à la connaissance des aspects scientifiques et techniques de la civilisation contemporaine, de sorte que les hommes et les femmes comprennent leur environnement et soient en mesure d'agir sur lui en ayant une attitude critique à l'égard des répercussions sociales, politiques et écologiques du progrès scientifique et technique ;
 - (c) donner aux individus les moyens de contribuer, dans le cadre de leur profession et dans d'autres sphères de la vie, à l'avènement d'un développement durable, respectueux de l'environnement.
6. Etant donné la nécessité d'établir de nouveaux rapports entre l'éducation, le monde du travail et la société dans son ensemble, l'enseignement technique et professionnel devrait constituer l'un des éléments d'un système d'apprentissage tout au long de la vie qui soit adapté aux besoins de chaque pays particulier ainsi qu'au progrès technologique mondial. Ce système devrait être conçu de manière à :

- (a) supprimer les barrières entre les niveaux et domaines d'enseignement, entre l'éducation et le monde du travail et entre l'école et la société en :
 - (i) intégrant judicieusement l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement général à tous les niveaux;
 - (ii) créant des structures-éducatives ouvertes et souples;
 - (iii) tenant compte des besoins d'éducation des individus et de l'évolution des professions et des emplois et reconnaissant l'expérience professionnelle comme faisant partie de l'apprentissage;
 - (b) améliorer la qualité de la vie en créant une culture de l'apprentissage qui donne à l'individu la possibilité d'élargir son horizon intellectuel, d'acquérir des compétences et des connaissances professionnelles et de constamment les améliorer et de s'insérer de manière constructive dans la société afin d'utiliser les fruits du progrès économique et technique dans l'intérêt général.
- 7.** L'enseignement technique et professionnel devrait reposer au départ sur une large base, qui facilite la création d'articulations horizontales et verticales tant à l'intérieur du système d'enseignement qu'entre l'école et le monde du travail, contribuant ainsi à l'élimination de toutes les formes de discrimination, et devrait être conçu de manière à :
- (a) faire partie intégrante de l'instruction générale de base de chacun sous forme d'initiation à la technologie, au monde du travail ainsi qu'aux valeurs humaines et aux normes requises pour se comporter en citoyen responsable ;
 - (b) être librement et délibérément choisi en tant que moyen de développer ses talents, ses intérêts et ses aptitudes en vue de l'exercice d'une profession dans des secteurs divers, ou de la poursuite d'études ;
 - (c) permettre l'accès à d'autres formes et domaines de l'enseignement à tous les niveaux, y compris aux établissements d'enseignement supérieur, en étant fondé sur un enseignement général solide et, du fait de l'intégration mentionnée au paragraphe 6 (a), en contenant un élément d'enseignement général à tous les stades de la spécialisation;
 - (d) permettre des passages d'un secteur à l'autre de l'enseignement technique et professionnel ;

- (e) être offert à tous et pour toutes les catégories appropriées de spécialisation, dans le cadre du système d'enseignement de type scolaire et en dehors, conjointement avec la formation ou parallèlement à celle-ci, de façon à permettre la mobilité dans les études, les carrières et l'emploi, et ce à l'âge minimal où l'éducation générale de base est considérée comme acquise selon le système d'enseignement en vigueur dans chaque pays;
- (f) être offert, dans les conditions précitées, aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, et dans des circonstances qui rendent l'environnement professionnel et éducatif propice à la participation des femmes et des filles, grâce à l'élimination des partis pris et des discriminations – que ceux-ci s'expriment ouvertement ou de manière sournoise – ainsi qu'à la recherche de stratégies visant à inciter les filles et les femmes à s'intéresser à l'enseignement technique et professionnel;
- (g) être rendu accessible aux personnes handicapées et aux groupes socialement et économiquement défavorisés tels que les immigrés, les réfugiés, les minorités, y compris les peuples autochtones, les soldats démobilisés à la fin d'un conflit et les jeunes défavorisés et marginalisés, sous des formes spécialement adaptées à leurs besoins afin d'en favoriser l'intégration sociale.

8. Du point de vue des besoins et des aspirations des individus, l'enseignement technique et professionnel devrait :

- (a) permettre le développement harmonieux de la personnalité, du caractère, des valeurs spirituelles et humaines, et des facultés de compréhension, de jugement, d'esprit critique et d'expression;
- (b) préparer l'individu à apprendre tout au long de la vie en lui inculquant les mécanismes mentaux, les compétences techniques, l'esprit d'entreprise et les attitudes nécessaires;
- (c) développer chez l'individu l'aptitude à prendre des décisions et les qualités requises pour une participation active et intelligente à la vie de la société et au travail d'équipe, et pour l'exercice de fonctions de responsabilité dans le travail et au sein de la collectivité;
- (d) permettre à l'individu de s'adapter aux progrès rapides des technologies de l'information et de la communication.

III. Politique, planification et administration

9. L'élaboration de la politique et l'administration de l'enseignement technique et professionnel devraient se faire à l'appui des objectifs d'ensemble du processus éducatif et des impératifs sociaux et économiques nationaux et, si possible, régionaux, présents et à venir ; un cadre législatif et financier approprié devra être mis en place à cet effet. Cette politique devrait viser à améliorer à la fois les structures et la qualité de l'enseignement technique et professionnel comme stipulé à l'article 2 de la Convention sur l'enseignement technique et professionnel (1989) et plus amplement précisé dans les Recommandations du deuxième Congrès international sur l'enseignement technique et professionnel (1999) :

- (a) bien que la responsabilité de l'enseignement technique et professionnel incombe avant tout aux gouvernements, dans une économie de marché moderne la conception de la politique s'y rapportant et sa mise en œuvre devraient être assurées par un nouveau partenariat entre l'Etat, les employeurs, les associations professionnelles, les entreprises, les salariés et leurs représentants, les collectivités locales et les organisations non gouvernementales (ONG). Ce partenariat doit créer un cadre législatif cohérent pour permettre le lancement d'une stratégie nationale du changement dans laquelle l'Etat, outre sa fonction de pourvoyeur d'enseignement technique et professionnel, peut jouer les rôles consistant à lui imprimer une orientation et une vision, à faciliter, à coordonner, à assurer la qualité et à faire en sorte que cet enseignement soit accessible à tous en identifiant et en remplissant les missions de service public ;
- (b) c'est par la diversité des pourvoyeurs, publics et privés, que l'enseignement technique et professionnel sera le mieux assuré. Le dosage approprié peut être réalisé de nombreuses façons mais il incombe à l'Etat de faciliter les choix tout en assurant la qualité ;
- (c) l'Etat et le secteur privé devraient reconnaître que l'enseignement technique et professionnel n'est pas une charge mais un investissement procurant des bénéfices importants, dont le bien-être des travailleurs,

l'accroissement de la productivité et la compétitivité internationale. Il faudrait donc que son financement soit dans toute la mesure du possible partagé entre l'Etat, les entreprises, la communauté et l'apprenant, l'Etat consentant des incitations financières appropriées. En outre, les gouvernements des pays les moins avancés, en particulier, devraient faire appel à la coopération bilatérale et multilatérale pour développer leurs capacités en matière d'enseignement technique et professionnel ;

- (d) au sein des gouvernements, la responsabilité des divers éléments de l'enseignement technique et professionnel est souvent divisée entre différents départements et organismes et il y a souvent des chevauchements. Il est souhaitable que les gouvernements rationalisent dans toute la mesure du possible leur propre cadre institutionnel public pour coordonner l'effort national en matière d'enseignement technique et professionnel, créer un partenariat effectif avec le secteur privé et promouvoir l'enseignement technique et professionnel au bénéfice de toutes les parties prenantes.

10. Il faudrait prêter une attention particulière à la planification du développement et de l'expansion de l'enseignement technique et professionnel :

- (a) en accordant un degré élevé de priorité à l'enseignement technique et professionnel dans les programmes nationaux de développement, ainsi que dans les plans de réforme de l'enseignement ;
- (b) en évaluant les besoins nationaux à court et à long terme ;
- (c) en prévoyant, pour le présent et l'avenir, l'allocation de ressources financières suffisantes ;
- (d) en mettant en place un organe national chargé de coordonner la planification de l'enseignement technique et professionnel sur la base de l'analyse de projections et de données statistiques afin de faciliter la complémentarité des politiques de l'éducation et de l'emploi.

11. La planification devrait tenir compte des tendances économiques et sociales nationales et, si possible, régionales, de l'évolution projetée de la demande des différentes catégories de biens et de services et des différents types de compétences et de connaissances, de telle sorte que l'enseignement technique et professionnel puisse s'adapter aisément à l'évolution scientifique, technologique et socio-économique. Cette planification devrait aussi être coordonnée avec l'action entreprise et projetée en matière de formation et avec l'évolution du monde du travail dans les zones aussi bien rurales qu'urbaines.

12. C'est aux responsables de l'éducation que devraient incomber principalement l'élaboration des politiques et la planification mais les groupes et parties prenantes ci-après devraient être étroitement associés à ces tâches; des structures, prenant la forme d'offices publics ou d'organes consultatifs, devraient être créées à cet effet aux niveaux national et local :

- (a) autorités publiques responsables de la planification de la politique économique et sociale, du travail et de l'emploi ainsi que des secteurs manufacturier et des services;
- (b) représentants – choisis parmi les employeurs et les travailleurs – d'organismes non gouvernementaux relevant de chaque secteur professionnel ainsi que de l'économie informelle, des chefs de petites entreprises et des entrepreneurs;
- (c) instances ou organes responsables de l'éducation et de la formation extrascolaires;
- (d) représentants des responsables – tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé reconnu par l'Etat – de la mise en œuvre de la politique de l'éducation, notamment des enseignants, des examinateurs ou membres des jurys et des administrateurs;
- (e) organisations de parents d'élèves, d'anciens élèves, d'étudiants et élèves en cours de scolarité et de jeunes;
- (f) représentants de la collectivité en général.

13. Des politiques tendant à améliorer les structures de l'enseignement technique et professionnel devraient être définies dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à appliquer le principe de l'éducation tout au long de la vie grâce à la mise en place de cadres ouverts, souples et complémentaires, recourant éventuellement aux technologies de l'information, pour l'enseignement, la formation et l'orientation pédagogique et professionnelle, que ces activités s'insèrent ou non dans le système d'enseignement proprement dit. A cet égard, il conviendrait d'envisager les mesures suivantes :

- (a) créer un enseignement secondaire polyvalent offrant des programmes diversifiés qui relient les études au monde du travail;
- (b) faire en sorte que les établissements d'enseignement supérieur appliquent des critères d'admission souples et offrent un éventail de programmes allant de cours brefs et spécialisés à des programmes plus longs, à plein temps, intégrant études et spécialisation professionnelle;

- (c) instituer un système d'équivalences en vertu duquel l'achèvement d'un programme d'études approuvé donne droit à des unités de valeur et dans le cadre duquel les qualifications scolaires et/ou professionnelles ainsi que l'expérience professionnelle soient reconnues;
 - (d) établir, entre l'enseignement technique et professionnel et l'enseignement supérieur, des articulations et des passerelles, au bénéfice des apprenants souhaitant poursuivre leurs études.
- 14.** La politique devrait viser à assurer une qualité d'enseignement élevée afin que toute discrimination entre les différentes filières de formation soit rendue impossible. A cet égard, un effort spécial devrait être fait pour veiller à ce que l'enseignement technique et professionnel national vise à satisfaire aux normes de qualité internationales.
- 15.** Afin d'assurer la qualité de l'enseignement, les autorités nationales compétentes devraient fixer des critères et des normes qui feraient l'objet d'un réexamen et d'une évaluation périodiques et qui s'appliqueraient à l'enseignement technique et professionnel sous tous ses aspects, y compris, dans la mesure du possible, l'enseignement de type non scolaire, pour :
- (a) toutes les formes de reconnaissance de l'instruction acquise et de la qualification qui en découle ;
 - (b) les titres exigés du personnel ;
 - (c) le nombre d'enseignants et d'instructeurs par rapport à celui des personnes formées ;
 - (d) la qualité des programmes et des matériels d'enseignement ;
 - (e) les précautions de sécurité à observer dans tous les locaux servant à l'apprentissage et à la formation ;
 - (f) les bâtiments et installations, les bibliothèques, le plan des ateliers, la qualité et la nature des équipements.
- 16.** Les politiques nationales devraient encourager les recherches relatives à l'enseignement technique et professionnel – en particulier les recherches sur les possibilités qui s'offrent à cet égard dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie – et orientées vers l'amélioration de cet enseignement et son adaptation au contexte socio-économique du moment.

Ces recherches devraient être effectuées au niveau national et au sein des établissements ainsi que dans le cadre d'initiatives individuelles. A cette fin :

- (a) il faudrait insister tout particulièrement sur l'élaboration des programmes d'enseignement, sur la recherche concernant les méthodes et les matériels d'enseignement et d'apprentissage et, là où le besoin s'en fait sentir, sur les technologies et les techniques appliquées aux problèmes du développement ;
 - (b) des ressources financières et des moyens matériels, provenant de sources publiques et/ou privées, devraient être offerts par l'intermédiaire d'établissements d'enseignement supérieur, d'instituts spécialisés de recherche et d'organisations professionnelles pour que les résultats de ces recherches soient appliqués à titre expérimental dans des établissements d'enseignement technique et professionnel choisis de manière représentative ;
 - (c) il faudrait assurer une large diffusion aux résultats positifs des recherches et des expériences en utilisant tous les médias existants, notamment les technologies de l'information et de la communication ;
 - (d) il faudrait évaluer l'efficacité de l'enseignement technique et professionnel en utilisant, entre autres données, les statistiques pertinentes, y compris celles relatives aux effectifs à temps partiel, aux pourcentages d'abandons et à l'embauche, qu'il s'agisse d'emplois salariés ou indépendants ;
 - (e) l'accent devrait être mis sur les efforts de recherche visant à humaniser les conditions de travail.
- 17.** Les structures administratives devraient être dotées de services d'évaluation, d'inspection et d'homologation qui assureraient l'application rapide des résultats de la recherche et veilleraient au respect des normes :
- (a) les services d'évaluation dans leur ensemble devraient veiller à la qualité et au bon fonctionnement de l'enseignement technique et professionnel par une étude et une action permanentes visant à contrôler les progrès et à maintenir les normes en améliorant constamment les compétences du personnel, les locaux, les programmes et, surtout, les résultats des élèves ;
 - (b) les services d'inspection du personnel devraient contribuer à élever la qualité de l'enseignement en donnant des avis et des conseils et en recommandant une formation continue ;

- (c) tous les programmes d'enseignement technique et professionnel, y compris ceux qui sont offerts par des organismes privés, devraient être soumis à l'agrément des autorités publiques;
 - (d) chaque établissement devrait pouvoir concevoir ses programmes en toute autonomie, avec le concours des entreprises industrielles et autres, afin de répondre aux besoins locaux.
- 18.** On devrait accorder une attention particulière aux ressources matérielles nécessaires à l'enseignement technique et professionnel. Il conviendrait d'établir avec soin un ordre de priorité qui tienne dûment compte des besoins immédiats et des orientations probables du développement futur en consultation avec les représentants du monde du travail :
- (a) la planification des établissements doit viser à assurer un maximum d'efficacité et de souplesse dans leur utilisation;
 - (b) la planification, la construction et l'équipement des locaux devraient se faire en collaboration avec les spécialistes du secteur d'activité, les maîtres et les architectes scolaires, et en tenant dûment compte de leur destination, des conditions locales et des études pertinentes;
 - (c) des crédits suffisants devraient être alloués pour les dépenses de fonctionnement (fournitures, entretien et réparation du matériel);
 - (d) les établissements devraient jouir d'une plus grande autonomie en matière d'administration et de gestion financière.

IV. Initiation technique et professionnelle dans la formation générale

19. L'initiation à la technologie et au monde du travail devrait être un élément essentiel de la formation générale. Elle devrait familiariser les élèves avec le caractère technologique de la culture moderne et inculquer le respect du travail exigeant des capacités pratiques. Cette initiation devrait retenir particulièrement l'attention dans les efforts de réforme et de démocratisation de l'enseignement et devrait figurer obligatoirement au programme de l'enseignement primaire et des premières années du secondaire.
20. Une initiation technique et professionnelle générale devrait être offerte ensuite à ceux qu'elle pourrait intéresser, dans le cadre du système d'enseignement et en dehors, sur les lieux de travail ou dans la collectivité en général.
21. L'initiation technique et professionnelle dans la formation générale donnée aux jeunes devrait correspondre à toutes les catégories d'intérêts et d'aptitudes. Elle devrait remplir trois fonctions principales :
 - (a) élargir les horizons de l'enseignement en servant d'introduction au monde du travail et au monde de la technique et de ses produits par l'étude des matériels, des instruments, des techniques et du processus de production, de distribution et de gestion dans son ensemble et enrichir le processus d'apprentissage par l'expérience pratique ;
 - (b) orienter les jeunes intéressés par l'enseignement technique et professionnel et ayant les compétences voulues vers la préparation à l'exercice d'une profession ou vers une formation se situant hors du système d'enseignement institutionnel ;
 - (c) favoriser, chez ceux qui quitteront l'enseignement sans avoir d'aptitudes ou d'objectifs déterminés, les attitudes et les processus de réflexion propres à développer leur aptitude à l'action et à la réalisation, à leur faciliter le choix d'une activité professionnelle et l'accès à un premier emploi et à leur permettre de poursuivre leur perfectionnement professionnel et personnel.

- 22.** Vu l'importance qu'elle revêt pour l'orientation et l'éducation des jeunes, l'initiation technique et professionnelle générale dispensée dans les écoles devrait être marquée par un juste équilibre entre théorie et pratique. Le programme d'études, établi en collaboration avec les milieux professionnels et les responsables de l'enseignement technique et professionnel, devrait :
- (a) reposer sur une méthode active d'enseignement et sur une approche expérimentale, et impliquer une expérience des méthodes de planification et de la prise des décisions;
 - (b) initier les élèves à un large éventail de domaines technologiques et aux situations concrètes qui se présentent dans le travail productif;
 - (c) faire acquérir des compétences pratiques concernant, par exemple, l'emploi, la réparation et l'entretien des outils et l'application des mesures de sécurité, et inculquer le respect de leur valeur;
 - (d) apprendre à apprécier ce qui est bien conçu, habilement fait et de qualité;
 - (e) développer l'aptitude à travailler en équipe et à communiquer l'information technique;
 - (f) être étroitement lié à l'environnement local sans y être cependant confiné.
- 23.** Quant à l'initiation technique et professionnelle offerte dans le cadre de l'enseignement général destiné à enrichir les jeunes et les adultes, elle devrait viser à permettre à ceux qui sont engagés dans la vie active :
- (a) de comprendre les conséquences générales du progrès technique, ses répercussions sur leur vie professionnelle et privée et la manière de s'adapter à ces changements;
 - (b) de tirer parti de compétences pratiques pour améliorer l'environnement familial et communautaire et, partant, la qualité de la vie et pour mener des activités utiles pendant les heures de loisir;
 - (c) de prendre conscience de l'impact éventuel de la technologie sur l'environnement et de la notion de développement durable.

V. L'enseignement technique et professionnel en tant que préparation à l'exercice d'une profession

- 24.** Etant donné les disparités qui peuvent exister entre l'enseignement institutionnel du second ou du troisième degré et les possibilités d'emploi et de carrière, il faudrait attribuer le rang de priorité le plus élevé à l'enseignement technique et professionnel. En conséquence, il faudrait adapter la structure et le contenu de l'enseignement traditionnel, qu'il s'agisse de l'enseignement général ou de l'enseignement technique et professionnel, en employant les moyens suivants :
- (a) diversification des derniers stades de l'enseignement secondaire, de sorte qu'il permette de poursuivre des études parallèlement à l'exercice d'une activité professionnelle ou à une formation, ou mène à la vie active ou à l'enseignement supérieur, offrant ainsi à tous les jeunes des options correspondant à leurs besoins et à leurs capacités ;
 - (b) mise en place, à tous les niveaux, de structures et de programmes d'enseignement axés sur l'idée d'échanges organisés et souples entre les établissements d'enseignement (y compris les universités), les établissements de formation et le monde du travail.
- 25.** En tant que préparation à la vie active, l'enseignement technique et professionnel devrait fournir les éléments de base nécessaires à la poursuite de carrières productives et satisfaisantes et devrait :
- (a) amener à acquérir des connaissances et compétences générales préparant à l'exercice d'un large éventail d'emplois dans un secteur donné, de façon à ne pas limiter l'individu dans le choix de son métier et à lui permettre de passer d'un domaine d'activité à un autre au cours de sa carrière ;
 - (b) offrir simultanément une préparation approfondie et spécialisée à un premier emploi – y compris indépendant – et une formation en cours d'emploi ;
 - (c) inculquer les connaissances, compétences et attitudes qui permettront à l'individu de bénéficier d'une formation continue à n'importe quel stade de sa vie active.

- 26.** Toute spécialisation prématurée et étroite devrait être évité :
- (a) la spécialisation ne devrait pas commencer, en principe, avant l'âge de 15 ans ;
 - (b) dans chaque grand secteur professionnel, une période d'études communes visant à inculquer des connaissances de base et des compétences générales devrait être obligatoire avant le choix d'une branche particulière.
- 27.** Les programmes d'enseignement technique et professionnel devraient être conçus comme des systèmes complets et intégrateurs afin de répondre aux besoins de tous les apprenants, et en particulier de motiver les femmes et les filles, dont l'égalité d'accès et de participation devrait être assurée par les moyens suivants :
- (a) mesures législatives appropriées ;
 - (b) large diffusion d'informations sur les possibilités offertes ;
 - (c) conseil et orientation tenant compte des sexo-spécificités socioculturelles ;
 - (d) autres mesures incitatives adaptées au contexte local.
- 28.** Des dispositions spéciales devraient être prévues pour les jeunes non scolarisés ou chômeurs et pour les enfants des groupes socialement défavorisés tels que les minorités, les travailleurs migrants, les réfugiés, etc., qui n'ont guère ou pas suivi d'enseignement primaire, ainsi que pour les jeunes qui ne poursuivent pas leurs études ou leur formation après la fin de scolarité obligatoire, afin qu'ils puissent acquérir des compétences qui leur permettront de trouver un emploi salarié ou indépendant.
- 29.** L'intégration des handicapés physiques et mentaux dans la société et ses emplois étant indispensable, il faudrait leur offrir les mêmes possibilités d'éducation qu'aux non-handicapés afin qu'ils puissent se préparer à une activité professionnelle qualifiée leur permettant de réaliser leur potentiel et d'optimiser leur participation à la vie active ; ceci peut nécessiter des mesures ou des établissements spéciaux.

- 30.** L'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devrait être organisé dans un cadre national ou provincial/local, de manière à répondre effectivement aux impératifs sociaux, économiques et éducatifs généraux, ainsi qu'aux besoins des différents groupes de la population, sans discrimination.
- 31.** Plusieurs systèmes d'organisation de l'enseignement technique et professionnel permettant le choix entre des régimes à plein temps et à temps partiel et offrant des possibilités d'enseignement ouvert et à distance pourraient exister dans chaque pays. Les systèmes suivants devraient être envisagés :
- (a) programmes à temps plein, incluant enseignement général et formation pratique, dispensés dans un établissement scolaire polyvalent ou spécialisé ;
 - (b) programmes à temps partiel du type des programmes ci-après prévoyant, d'une part, un enseignement général et des cours sur les aspects théoriques et les aspects pratiques généraux de la profession considérée, donnés dans un établissement scolaire et, d'autre part, une formation pratique spécialisée acquise au cours de stages dans la profession choisie :
 - (i) système permettant aux travailleurs et apprentis de fréquenter un établissement d'enseignement un ou deux jours par semaine ;
 - (ii) périodes alternées de fréquentation d'un établissement d'enseignement et de formation dans une usine, une exploitation agricole, une entreprise commerciale ou autre ;
 - (iii) système des congés d'études, selon lequel des travailleurs sont libérés par leur entreprise afin de suivre des cours sur 10 à 15 semaines par an ;

- (c) programmes d'enseignement ouvert et à distance dispensés
 - (i) par correspondance ;
 - (ii) dans le cadre d'émissions spéciales de radio et télévision ;
 - (iii) par le biais de l'Internet et d'autres supports informatiques.

32. Les autorités compétentes devraient encourager l'enseignement à temps partiel; ainsi :

- (a) ces programmes pourraient être suivis dès la fin de la scolarité obligatoire ou exigée et demeurer accessibles tout au long de la vie ;
- (b) les qualifications acquises par cette filière devraient être équivalentes à celles que confère l'enseignement à plein temps ;
- (c) la formation pratique assurée par les employeurs devrait être aussi générale que possible et viser à satisfaire aux normes internationales.

33. Du fait de la demande croissante de cadres moyens qualifiés et de l'accroissement des effectifs qui terminent des études secondaires ou équivalentes, la mise sur pied de programmes d'enseignement technique et professionnel du troisième degré devrait être considérée comme hautement prioritaire par les pourvoyeurs publics et privés.

On devrait, à cet égard, prendre en considération les modalités suivantes :

- (a) période d'un à deux ans d'expérience pratique guidée, suivie d'un programme de spécialisation à temps partiel ou à temps complet ;
- (b) programmes à temps partiel et/ou cours du soir ;
- (c) programmes à plein temps complétant ceux dispensés dans des établissements spécialisés du second ou du troisième degré ;
- (d) programmes proposés dans le cadre de l'apprentissage ouvert et à distance.

34. Compte tenu de son coût élevé, le matériel doit être utilisé de façon aussi rentable que possible. Il existe pour ce faire plusieurs possibilités :

- (a) des ateliers et bibliothèques centralisés ou mobiles pourraient desservir plusieurs établissements d'enseignement ;

- (b) lors de la fermeture des établissements le soir ou pendant les vacances, les salles de classe et ateliers devraient être mis à la disposition des programmes d'éducation permanente et de formation non formelle ;
 - (c) les ateliers et les laboratoires devraient aussi être le lieu où l'on instille une culture de la maintenance et le respect des normes de sécurité ;
 - (d) les entreprises devraient être encouragées à mettre leurs équipements et installations à disposition pour l'octroi d'une formation pratique.
- 35.** Les entreprises devraient participer activement à la formation théorique et pratique des personnes qui se destinent aux professions relevant de leur secteur particulier, et dialoguer avec les établissements d'enseignement au sujet de l'organisation de cette formation.

Contenu des programmes

- 36.** Tous les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devraient :
- (a) viser à faire acquérir des connaissances scientifiques, une certaine souplesse sur le plan technique et un ensemble de compétences essentielles et de connaissances générales qui permettront aux intéressés de s'adapter rapidement aux idées et procédures nouvelles, et d'améliorer régulièrement leur situation professionnelle ;
 - (b) tenir compte des analyses et prévisions des impératifs professionnels faites par les autorités responsables de l'enseignement à l'échelon national, celles responsables de l'emploi, les organisations professionnelles et d'autres parties prenantes ;
 - (c) assurer un bon équilibre entre les cours généraux, la science et la technologie, ainsi que des matières comme l'informatique, les technologies de l'information et de la communication, la protection de l'environnement et l'étude des aspects théoriques et pratiques de la profession considérée ;
 - (d) s'attacher à inculquer le sens des valeurs, l'éthique et les attitudes qui prépareront l'intéressé à être autonome et à se comporter en citoyen responsable.
- 37.** Les programmes devraient en particulier :
- (a) avoir un caractère interdisciplinaire, de nombreuses professions exigeant désormais la connaissance de deux domaines d'études traditionnels, voire davantage ;
 - (b) être organisés autour d'un tronc commun de connaissances, de compétences et de savoir-faire ;
 - (c) comporter l'étude des aspects sociaux et économiques de l'ensemble du secteur professionnel ;

- (d) inclure une optique interdisciplinaire, pour mettre les élèves en mesure de travailler dans un environnement professionnel en évolution, et intégrer une optique multiculturelle, qui pourrait comprendre l'étude d'une langue étrangère en préparation à des emplois dans un cadre international;
- (e) comporter l'étude d'au moins une langue étrangère d'usage international qui, tout en favorisant le perfectionnement culturel, privilégie la communication, l'acquisition du vocabulaire scientifique et technique et la nécessité de préparer l'individu à occuper un emploi dans un cadre international et à travailler dans un contexte multiculturel;
- (f) comporter une initiation aux techniques d'organisation, de planification et de gestion des entreprises;
- (g) mettre l'accent sur l'enseignement de précautions de sécurité et de méthodes respectueuses de l'environnement dans l'emploi des matériels et de l'équipement d'un secteur professionnel donné, l'importance de la sécurité des conditions de travail et les aspects sanitaires de l'ensemble de la profession, y compris la formation aux situations d'urgence et aux premiers secours.

38. Tout en étant fondés sur les principes et éléments généraux susmentionnés et en s'assignant donc dans tous les cas des objectifs éducatifs plus larges, les programmes devraient, concrètement, être conçus de façon à tenir compte des exigences professionnelles particulières – notamment dans les métiers « nouveaux » et ceux qui se transforment – et en particulier de la nécessité d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication comme moyen d'améliorer l'efficacité de toutes les professions y compris celles considérées comme traditionnelles.

39. Les programmes d'enseignement technique et professionnel conduisant à un titre universitaire, tout en encourageant la recherche et en offrant une spécialisation de haut niveau, devraient s'attacher tout particulièrement à :

- (a) adopter des conceptions visant à créer des attitudes qui amèneront les personnes auxquelles seront conférées de larges responsabilités dans les domaines technologiques à relier constamment leurs tâches professionnelles à des objectifs éthiques et sociaux plus vastes;

- (b) préparer d'une manière générale l'apprenant à la vie et au monde du travail, sachant que l'enseignement technique et professionnel a des retombées bénéfiques sur le plan économique, social et personnel.
- 40.** Les programmes d'enseignement technique et professionnel préparant à des emplois du secteur agricole devraient être conçus en fonction des impératifs sociaux et économiques généraux du développement durable dans les zones rurales.
- 41.** Lorsque le manque de ressources constitue un sérieux handicap, il faudrait élaborer en priorité des programmes pour les secteurs souffrant d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée, en tenant compte des besoins projetés du développement économique national et de la croissance correspondante du marché du travail.
- 42.** Les programmes préparant aux métiers de la petite industrie ou agriculture ou de l'artisanat et en particulier à l'exercice d'une activité indépendante, devraient comporter des études d'entrepreneuriat et une initiation aux technologies de l'information et de la communication afin de permettre aux intéressés d'assurer la production, la commercialisation, une gestion compétente et une organisation rationnelle de leur entreprise.
- 43.** Les programmes préparant à des métiers du secteur des affaires, du commerce et des services, y compris le tourisme et l'hôtellerie-restauration, devraient comporter :
- (a) une formation aux méthodes et techniques résultant de l'application des technologies informatiques aux affaires et à l'administration, et en particulier à l'acquisition et au traitement de l'information ;
 - (b) une formation aux techniques d'organisation et de gestion nécessaires au bon fonctionnement des entreprises ;
 - (c) une initiation aux méthodes de commercialisation et de distribution.
- 44.** Il faudrait s'attacher spécialement à établir des programmes destinés à former du personnel de tous les niveaux pour le système des services sociaux (par

exemple, travail social et familial, soins infirmiers et professions paramédicales, technologie de la nutrition et de l'alimentation, économie domestique et amélioration de l'environnement). Ces programmes devraient :

- (a) orienter le secteur professionnel considéré vers l'élévation du niveau de vie sur le plan de la nutrition, de l'habillement, du logement, des services médicaux, de la qualité de la vie familiale et de l'environnement ;
- (b) être adaptés aux conditions locales particulières, notamment aux impératifs du climat et de la situation géographique, des matériels disponibles, de l'organisation communautaire et des structures sociales et culturelles.

VI. L'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue

- 45.** Le développement et l'expansion de l'enseignement technique et professionnel en tant que formation continue financée par des fonds publics ou privés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire et dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, devraient être un objectif prioritaire de toute stratégie de l'éducation. Des mesures largement conçues devraient être prises pour permettre à chacun, quel que soit son niveau d'instruction préalable, de poursuivre sa formation professionnelle et générale, en facilitant le cheminement sans heurts des apprenants grâce à l'articulation, à la prise en compte et à la reconnaissance de tous les apprentissages et expériences professionnelles utiles acquis antérieurement. L'enseignement technique et professionnel devrait nouer d'étroits liens de coordination avec tous les autres secteurs de l'éducation afin de faciliter ce cheminement sans heurts des apprenants, en mettant l'accent sur l'articulation, la validation et la reconnaissance des apprentissages antérieurs. Dans cet ensemble, il incombe à l'enseignement technique et professionnel d'assurer une éducation et une formation initiales solides, qui visent à « apprendre à apprendre » – ce qui est l'aptitude la plus précieuse pour tous les citoyens, jeunes ou adultes.
- 46.** La formation continue, tout en permettant aux adultes de combler les lacunes de leur formation générale ou professionnelle – ce qui a souvent été son seul objectif – devrait désormais :
- (a) permettre à l'individu d'épanouir sa personnalité et d'améliorer sa situation professionnelle, en assurant que les programmes seront administrés et les enseignements conçus de manière suffisamment souple pour permettre d'apprendre sans heurts tout au long de la vie et offrir constamment la possibilité d'entrer dans le système de formation, d'en sortir et d'y revenir;

- (b) lui donner les moyens de mettre à jour et de renouveler ses connaissances théoriques ainsi que ses aptitudes et ses compétences pratiques dans le secteur professionnel considéré ;
 - (c) le mettre en mesure de s'adapter aux progrès technologiques de sa profession ou de se reconvertir ;
 - (d) être accessible tout au long de la vie active, sans limitation due à l'âge, au sexe, à l'instruction et à la formation ou à la situation antérieure de l'intéressé, l'expérience professionnelle étant reconnue comme équivalant à un apprentissage antérieur ;
 - (e) être accessible au nombre croissant des personnes âgées ;
 - (f) avoir une portée étendue, englobant des éléments d'enseignement général et des domaines d'étude transversaux portant sur des sujets contemporains.
- 47.** Les autorités compétentes devraient être encouragées à créer les conditions de base nécessaires à une formation technique et professionnelle continue, en accordant par exemple des congés de formation rémunérés ou d'autres formes d'aide financière.
- 48.** La formation technique et professionnelle continue devrait être activement encouragée ; à cet effet, il faudrait notamment :
- (a) faire largement connaître au public les programmes qui peuvent être suivis et la façon de tirer parti des possibilités existantes, en ayant pleinement recours, entre autres, aux médias et à l'Internet ;
 - (b) avec la participation des employeurs et des associations professionnelles, faire en sorte que la reconnaissance de la formation acquise en suivant avec succès les programmes se traduise par une meilleure rémunération et une promotion.
- 49.** Les responsables de l'organisation des programmes de formation technique et professionnelle continue devraient tenir compte des moyens souples de dispenser celle-ci qui sont énumérés ci-dessous :
- (a) cours et formation proposés pendant les heures de travail sur le lieu de travail ;

- (b) cours à temps partiel donnés dans les établissements d'enseignement technique et professionnel du second et du troisième degré ;
 - (c) cours du soir ou de fin de semaine ;
 - (d) cours par correspondance ;
 - (e) cours radiodiffusés ou télévisés dans le cadre d'émissions scolaires ou transmis via l'Internet ;
 - (f) cours de « recyclage » professionnel de brève durée.
- 50.** Les formules suivantes devraient être envisagées pour l'octroi de congés d'études/formation :
- (a) fréquentation d'une école par les travailleurs un jour par semaine ;
 - (b) stages d'études de durée variable organisés pour des travailleurs libérés par leur entreprise ;
 - (c) congés d'une ou plusieurs heures pendant la journée de travail.
- 51.** Les programmes de formation technique et professionnelle continue devraient :
- (a) être conçus et dispensés en fonction des besoins spécifiques des adultes et selon des méthodes d'enseignement souples qui tiennent compte des compétences professionnelles déjà acquises ;
 - (b) être adaptés au rythme d'apprentissage de chacun ;
 - (c) être organisés de manière à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication.
- 52.** Des dispositions devraient être prises pour répondre aux besoins particuliers de groupes spécifiques :
- (a) pour permettre aux femmes sortant d'un congé de maternité de mettre à jour leurs connaissances et compétences professionnelles afin de pouvoir réintégrer la vie active ;
 - (b) pour permettre aux travailleurs âgés et aux chômeurs de s'adapter à de nouveaux emplois ;

- (c) pour offrir aux minorités, aux travailleurs étrangers, aux migrants, aux réfugiés, aux populations autochtones et aux personnes handicapées des programmes de formation qui les aident à s'adapter à la vie professionnelle ;
- (d) pour permettre à d'autres groupes marginalisés et exclus, tels que les enfants qui ont quitté l'école prématurément, les jeunes non scolarisés et les soldats démobilisés à l'issue de conflits de se réinsérer dans la société.

53. Il faudrait promouvoir les programmes de formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage à distance au profit de ceux qui sont défavorisés par l'éloignement et la situation géographique, tels que les populations rurales et les travailleurs saisonniers.

VII. Orientation

- 54.** L'orientation devrait être considérée comme un processus continu traversant tout le système éducatif et avoir pour but d'aider chaque individu à faire des choix scolaires et professionnels délibérés et positifs. Elle devrait s'assurer que l'individu se verra donner les moyens :
- (a) de devenir conscient de ses intérêts, aptitudes et talents particuliers et d'avoir un projet dans la vie ;
 - (b) de suivre des filières d'enseignement et de formation conçues pour l'aider à donner le meilleur de lui-même et à réaliser le projet qu'il s'est fixé dans la vie ;
 - (c) d'acquérir la souplesse nécessaire pour faire, tant au stade initial qu'ultérieurement, des choix professionnels qui l'engagent dans une carrière satisfaisante ;
 - (d) de faciliter ses allers et retours, selon ses besoins, entre l'enseignement, la formation et le monde du travail.
- 55.** L'orientation devrait tenir compte des besoins du secteur d'activité, de l'individu et de la famille tout en préparant l'élève et l'adulte à la possibilité réelle de fréquents changements de carrière, pouvant inclure des périodes de chômage et de travail dans le secteur informel ; pour ce faire, il faudrait assurer :
- (a) une liaison et une coordination étroites entre l'éducation tout au long de la vie, la formation, les lieux de travail et les services de placement ;
 - (b) une diffusion efficace, par tous les moyens de communication disponibles, de toutes les informations nécessaires concernant le monde du travail et les possibilités de carrière ;
 - (c) l'accès des personnes exerçant une activité à l'information relative aux possibilités d'éducation permanente et de formation continue ainsi qu'à d'autres perspectives de travail.

- 56.** Tout en accordant une grande importance aux besoins de l'individu, l'orientation devrait être assortie d'une information lui donnant une vue réaliste des possibilités offertes, y compris les tendances du marché du travail et des structures de l'emploi, les incidences environnementales de diverses professions ainsi que les perspectives de rémunération, de carrière et de mobilité professionnelle.
- 57.** L'orientation des jeunes filles et des femmes devrait faire l'objet d'une attention particulière, de sorte que :
- (a) les services d'orientation s'adressent aux deux sexes et portent sur l'ensemble des possibilités d'enseignement, de formation et d'emploi ;
 - (b) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à tirer parti des possibilités qui leur sont offertes et se sentent motivées pour ce faire ;
 - (c) les jeunes filles et les femmes soient encouragées à étudier des matières telles que les mathématiques et les sciences qui sont indispensables pour suivre des programmes d'enseignement et de formation professionnels.
- 58.** Dans le cadre de l'école, l'orientation devrait s'attacher à présenter l'enseignement technique et professionnel comme un choix viable et attrayant pour les jeunes. Elle devrait :
- (a) couvrir un large éventail de professions, être complétée par des visites sur les lieux de travail et faire comprendre à l'élève la nécessité où il se trouvera un jour de choisir un métier et l'importance qui s'attache à ce que ce choix soit aussi rationnel que possible ;
 - (b) aider les élèves et leurs parents/tuteurs à choisir la filière d'études qui convient et encourager les élèves à garder ouvert le choix entre plusieurs options afin d'accroître leur flexibilité en matière d'apprentissage et d'emploi.
- 59.** Dans l'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession, l'orientation devrait :
- (a) informer l'élève des diverses possibilités offertes dans le domaine qui l'intéresse, du niveau d'instruction requis et des perspectives ultérieures d'éducation et de formation permanentes ;

- (b) encourager l'élève à choisir des programmes d'enseignement qui ne limitent pas ses options d'emploi ultérieures;
 - (c) suivre la progression de l'élève tout au long de ses études;
 - (d) compléter les programmes par des stages pratiques de courte durée et une étude des conditions de travail réelles.
- 60.** Pour ceux qui sont engagés dans une formation technique et professionnelle continue dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, l'orientation devrait :
- (a) aider à choisir le programme qui correspond le mieux à leurs besoins;
 - (b) leur permettre de bien choisir l'accès au niveau de spécialisation qui convient.
- 61.** L'orientation devrait prendre en considération :
- (a) les facteurs économiques, sociaux, technologiques, culturels et familiaux qui influent sur les attitudes, les aspirations et le choix de carrière de l'apprenant ;
 - (b) les résultats des épreuves de contrôle des connaissances, y compris des tests d'aptitude ;
 - (c) les résultats scolaires et/ou l'expérience professionnelle ;
 - (d) les possibilités et les perspectives existant dans la branche à laquelle l'individu s'intéresse ;
 - (e) les préférences personnelles et les besoins particuliers y compris l'état de santé, les contraintes physiques et les handicaps.
- 62.** Les systèmes d'orientation doivent rendre des comptes aux bénéficiaires et aux promoteurs du service. L'assurance de la qualité et les résultats à long terme devraient faire l'objet d'un suivi constant, aux niveaux national et institutionnel, grâce à :
- (a) la tenue de fichiers précis des clients, des besoins satisfaits, des programmes et des interventions auxquels on a eu recours et des emplois, y compris indépendants, qui en ont résulté ;
 - (b) un système permettant d'évaluer à la fois le travail du personnel et les méthodes utilisées pour déterminer les effets à long terme de l'orientation et le degré d'autonomie des bénéficiaires.

VIII. Le processus d'apprentissage

- 63.** Les défis auxquels l'enseignement technique et professionnel doit faire face au XXI^e siècle exigent des approches novatrices et souples, centrées sur l'apprenant, impliquant une réorientation du programme d'enseignement pour tenir compte de nouvelles matières et questions telles que la technologie, l'environnement, les langues et les cultures étrangères, l'entrepreneuriat et les exigences d'un secteur des services en pleine croissance.
- 64.** La théorie et la pratique devraient former un tout et être présentées de manière à motiver l'apprenant. L'expérience acquise au laboratoire, à l'atelier et/ou dans l'entreprise devrait être reliée à des fondements mathématiques et scientifiques ; inversement, la théorie de la technique ainsi que les données mathématiques et scientifiques qui lui servent de base devraient être illustrées par leurs applications pratiques.
- 65.** Il faudrait tirer pleinement parti des technologies modernes de l'éducation, en particulier de l'Internet, des matériels multimédias interactifs, des auxiliaires audiovisuels et des médias afin d'améliorer la diffusion, le rapport coût-efficacité, la qualité et la richesse des programmes, notamment dans le cadre de la promotion de l'auto-apprentissage.
- 66.** Les méthodes et les matériels utilisés dans l'enseignement technique et professionnel devraient être soigneusement adaptés aux besoins de l'apprenant. A cet égard :

 - (a) lorsque la langue véhiculaire n'est pas la langue du pays, les matériels d'enseignement devraient recourir le plus souvent possible à la représentation numérique et graphique, la place du texte étant réduite à un minimum ;
 - (b) l'adaptation de matériel mis au point dans un pays en vue de son utilisation dans un autre devrait se faire en tenant dûment compte des conditions locales ;
 - (c) toutefois, compte tenu de la mobilité croissante de la main-d'œuvre, l'apprentissage de langues étrangères devrait être considéré comme un aspect essentiel du programme d'enseignement.

- 67.** Les machines et l'outillage utilisés dans les ateliers des établissements scolaires devraient être adaptés aux besoins du lieu de travail, dont les conditions devraient être simulées d'aussi près que possible. Les apprenants devraient savoir faire fonctionner et entretenir ce matériel.
- 68.** L'évaluation/appréciation devrait faire partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage et avoir pour but essentiel de mettre à la disposition de l'apprenant des programmes propres à assurer son épanouissement conformément à ses intérêts et à ses aptitudes, ainsi que sa compétence dans la vie active.
- 69.** Le travail de l'apprenant devrait faire l'objet d'une évaluation/appréciation globale qui prenne en considération la participation en classe, les sujets d'intérêt et l'attitude, l'aptitude à acquérir des savoir-faire et compétences pratiques, les progrès relatifs eu égard aux aptitudes, ainsi que les résultats d'examens et autres tests.
- 70.** Les apprenants devraient participer à l'évaluation/appréciation de leurs propres progrès et ce système devrait comprendre un mécanisme intégré d'information en retour permettant de déceler les difficultés d'apprentissage et d'y remédier.
- 71.** L'évaluation continue du processus d'enseignement et d'apprentissage, y compris l'évaluation formative, devrait s'effectuer avec la participation des maîtres, des inspecteurs, des apprenants et des représentants des milieux professionnels concernés afin d'assurer l'efficacité du programme et de garantir que les connaissances et les compétences inculquées satisfont aux besoins de la profession et intègrent les progrès récents du domaine d'étude en question.

IX. Personnel

- 72.** Pour assurer un enseignement technique et professionnel de qualité, il faudrait donner la priorité au recrutement et à la formation initiale d'un nombre suffisant de professeurs, d'instructeurs/formateurs, d'administrateurs et de conseillers d'orientation qualifiés et à la fourniture de possibilités de recyclage permanent tout au long de leur carrière et d'autres moyens pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.
- 73.** La rémunération et les conditions d'emploi offertes à ce personnel devraient pouvoir se comparer favorablement avec les conditions dont bénéficient les personnes ayant des qualifications et une expérience analogues, employées dans d'autres secteurs d'activité. En particulier, le système d'avancement, les barèmes des traitements et les régimes des pensions de ce personnel devraient tenir compte de l'expérience acquise dans des emplois hors du secteur de l'enseignement.

Personnel enseignant

- 74.** Tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel, y compris les instructeurs/formateurs chargés d'inculquer des compétences pratiques, devraient être considérés comme faisant partie intégrante du corps enseignant et se voir reconnaître un statut égal à celui de leurs collègues de l'enseignement général. A cet égard :
- (a) la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant adoptée le 5 octobre 1966 à la Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant leur est applicable, notamment les dispositions sur la préparation à la profession enseignante, la formation continue, l'emploi et la carrière, les droits et devoirs des enseignants, les conditions favorables à l'efficacité de l'enseignement et de l'apprentissage, les traitements des enseignants, la sécurité sociale ;
 - (b) les distinctions arbitraires entre professeurs enseignant dans les écoles techniques et professionnelles et les écoles d'enseignement général devraient être supprimées.
- 75.** Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel, que ce soit à temps complet ou à temps partiel, devraient posséder les qualités personnelles, morales, professionnelles et pédagogiques voulues et avoir reçu une solide formation initiale qui leur permette d'intervenir dans un environnement scientifique, technologique et social en constante évolution et de s'y adapter.
- 76.** Les professeurs des matières techniques et professionnelles de l'enseignement général devraient :
- (a) être familiarisés avec un large éventail de techniques ;
 - (b) être capables de les relier les unes aux autres et de les intégrer dans un contexte plus large, social, économique, environnemental, historique et culturel ;
 - (c) lorsque leur activité remplit essentiellement une fonction d'orientation professionnelle ou éducative, être capables de guider leurs élèves.

- 77.** Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel préparant à l'exercice d'une profession devraient avoir les qualifications voulues ; en particulier :
- (a) si le métier en question exige essentiellement des compétences pratiques, le professeur devrait en avoir une vaste expérience ;
 - (b) si les apprenants se préparent à des emplois de techniciens ou de cadres moyens, le professeur devrait posséder une connaissance approfondie, acquise de préférence par la pratique, des besoins particuliers de ce type d'emplois ;
 - (c) si la profession exige des recherches et des analyses théoriques, par exemple dans un secteur de l'ingénierie, le professeur devrait avoir une connaissance générale des méthodes de recherche.
- 78.** Les professeurs chargés de l'enseignement technique et professionnel dans le cadre de l'éducation permanente devraient, en plus de la préparation spéciale les destinant à l'éducation des adultes, avoir une connaissance adéquate du milieu de travail des apprenants et être en mesure de dispenser un enseignement et une formation à distance en les adaptant au rythme de chacun.
- 79.** Des professionnels qualifiés travaillant hors du secteur de l'éducation devraient être invités à faire des cours dans les écoles, les universités ou autres établissements d'enseignement, afin de resserrer les liens entre le monde du travail et celui de l'école.
- 80.** Les professeurs des matières générales des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient, en plus de qualifications dans leur propre domaine, avoir une idée de la nature du programme d'enseignement technique et professionnel spécialisé des apprenants.
- 81.** La préparation à l'enseignement technique et professionnel devrait de préférence être proposée au niveau du troisième degré, ce qui suppose que les candidats aient mené à bien des études secondaires complètes ou de niveau équivalent. Tous les programmes devraient être conçus en vue des objectifs suivants :
- (a) maintenir les normes d'instruction et de formation professionnelle en vigueur pour l'ensemble de la profession enseignante et contribuer à relever ces normes générales ;

- (b) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à enseigner aussi bien les aspects théoriques que les aspects pratiques de leur spécialité, en mettant l'accent en particulier sur la nécessité d'utiliser chaque fois que possible les technologies de l'information et de la communication ;
 - (c) inculquer aux futurs professeurs l'idée qu'ils doivent se tenir au fait des tendances dans leur domaine ainsi que des débouchés professionnels correspondants ;
 - (d) développer chez les futurs professeurs l'aptitude à guider les apprenants ayant des besoins spéciaux ;
 - (e) faire en sorte que les futurs professeurs soient prêts à enseigner, moyennant une formation complémentaire, d'autres matières, voisines de leur matière principale.
- 82.** Il faudrait concevoir des programmes de formation et de recyclage souples, combinant instruction à l'université et stage en entreprise, et les adapter aux matières en question et aux besoins des apprenants et de la profession en mettant au point de nouveaux instruments appropriés d'évaluation, de reconnaissance et d'articulation, ainsi que des normes de certification.
- 83.** Lorsque, pour des raisons qui tiennent à la situation locale, les futurs enseignants ne peuvent acquérir une expérience pratique dans le cadre de leur formation, l'établissement chargé de cette formation devrait s'efforcer de simuler, dans le cadre du programme d'enseignement, les conditions de travail réelles.
- 84.** Les programmes de formation initiale et de perfectionnement en cours d'emploi de tous les professeurs de l'enseignement technique et professionnel devraient comprendre les éléments suivants :
- (a) théorie pédagogique en général et théorie pédagogique appliquée à l'enseignement technique et professionnel en particulier ;
 - (b) psychologie et sociologie de l'éducation intéressant les matières/ domaines à enseigner par les futurs professeurs ;
 - (c) gestion d'une classe, méthodes pédagogiques spéciales convenant aux matières/domaines qui seront enseignés, méthodes d'appréciation/évaluation du travail des élèves ;
 - (d) apprentissage du choix et de l'utilisation des techniques et auxiliaires pédagogiques modernes, notamment des technologies de l'information et de la communication ;

- (e) formation aux méthodes de conception et de fabrication de matériels didactiques, notamment modulaires et assistés par ordinateur, pour pallier les insuffisances ;
- (f) stage pédagogique dirigé avant la nomination à un poste ;
- (g) initiation aux méthodes d'orientation scolaire et professionnelle et aux méthodes d'administration scolaire ;
- (h) conception du cadre dans lequel se déroule l'enseignement dans les classes de travaux pratiques et les laboratoires et gestion/entretien des installations ;
- (i) solide formation en matière de sécurité, l'objectif principal étant d'enseigner à travailler en prenant les précautions voulues et de donner le bon exemple dans ce domaine.

85. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait avoir obtenu des titres de haut niveau dans sa discipline :

- (a) les instructeurs spécialisés dans un certain domaine devraient avoir, dans cette matière, des qualifications équivalant à celles des professeurs de disciplines spécialisées d'autres établissements et cours de l'enseignement supérieur, notamment des diplômes universitaires supérieurs et une expérience de l'emploi dans une profession connexe ;
- (b) les instructeurs chargés de la formation pédagogique des maîtres devraient être eux-mêmes des professeurs expérimentés de l'enseignement technique et professionnel et posséder des qualifications pédagogiques de haut niveau.

86. Le personnel chargé de la formation des professeurs de l'enseignement technique et professionnel devrait se consacrer activement à des travaux de recherche technique et à des analyses sur les perspectives de travail dans son domaine. A cet effet, il devrait bénéficier d'une charge de travail raisonnable et de possibilités d'accès aux installations et services appropriés.

87. Le personnel enseignant devrait être encouragé à poursuivre ses études et sa formation, quelle que soit sa spécialité, et avoir les moyens de le faire. L'apprentissage tout au long de la vie devrait être possible sous des formes très variées et devrait comprendre :

- (a) l'examen et la mise à jour permanents des connaissances, des compétences et des savoir-faire ;
 - (b) la mise à jour permanente des compétences et connaissances professionnelles spécialisées ;
 - (c) des stages de travail périodiques dans le secteur professionnel concerné.
- 88.** Pour les questions d'avancement, d'ancienneté et de statut, il convient de tenir compte des résultats obtenus par les enseignants qui ont bénéficié de l'éducation ou de la formation permanente ainsi que de l'expérience professionnelle acquise dans un domaine utile.

Personnel d'administration et d'orientation

- 89.** Les administrateurs des programmes d'enseignement technique et professionnel devraient avoir les qualifications suivantes :
- (a) expérience de l'enseignement dans un domaine technique et professionnel ;
 - (b) une certaine expérience professionnelle pratique acquise dans une des disciplines enseignées dans le cadre du programme ;
 - (c) large vision de l'enseignement technique et professionnel perçu comme un élément essentiel du développement personnel, social et économique ;
 - (d) connaissance des méthodes et procédures de gestion administrative.
- 90.** Les chefs des établissements d'enseignement technique et professionnel devraient consacrer une part importante de leur temps aux aspects pédagogiques et scientifiques de leur fonction. Le personnel devrait être suffisamment nombreux pour assurer les services suivants :
- (a) conseiller et orienter les candidats et les étudiants ;
 - (b) préparer, contrôler et coordonner tous les travaux pratiques et d'expérimentation ;
 - (c) entretenir les instruments, appareils et outils dans les ateliers et les laboratoires ;
 - (d) pourvoir aux services de soutien des études, tels que bibliothèques, centres d'informatique/télématique et centres de documentation.
- 91.** Les administrateurs devraient se tenir au courant des techniques et tendances nouvelles de la gestion, notamment grâce à des programmes pertinents d'apprentissage tout au long de la vie. Ils devraient recevoir une formation spéciale qui les familiarise avec les méthodes et les problèmes liés aux caractéristiques particulières des programmes d'enseignement technique et professionnel, tels que la souplesse des modalités d'inscription et de réinscription, la formation continue en entreprise et l'adaptation aux besoins du monde du travail. Cette formation devrait comprendre les éléments suivants :

- (a) méthodes de gestion applicables à l'administration de l'enseignement, y compris les techniques faisant appel aux technologies de l'information et de la communication;
- (b) méthodes de planification financière qui facilitent l'affectation des ressources disponibles en fonction des objectifs et des priorités des divers programmes et en assurent l'utilisation efficace;
- (c) méthodes modernes de gestion et de mise en valeur des ressources humaines.

92. Le personnel d'orientation devrait recevoir une formation spéciale. Il devrait être en mesure d'évaluer objectivement les aptitudes, les domaines d'intérêt et les mobiles des élèves, et disposer d'une documentation à jour sur les possibilités d'études et de travail. Il devrait acquérir une connaissance directe de l'économie et du monde du travail, grâce à des visites et à des stages systématiquement organisés dans des entreprises. Le personnel d'orientation devrait avoir les moyens de se tenir au courant – et ce également par des stages pratiques – des méthodes d'orientation et des informations les plus récentes. Surtout, il devrait garder présente à l'esprit l'idée que l'enseignement technique et professionnel doit être accessible à tous dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. Cet enseignement doit contribuer à l'épanouissement personnel et au développement économique et favoriser l'exercice d'une citoyenneté responsable.

X. Coopération internationale

- 93.** Les Etats membres devraient donner la priorité à la coopération internationale entre le Nord et le Sud ainsi qu'entre les pays du Sud, avec le concours des organisations internationales concernées, en vue de rénover et de soutenir les systèmes d'enseignement technique et professionnel, en mettant l'accent en particulier sur les points suivants :
- (a) nécessité, pour les pays en développement, de s'appropriier l'enseignement technique et professionnel et d'augmenter le budget consacré à ce secteur de l'éducation ;
 - (b) coordination efficace des activités internationales d'assistance dans le pays concerné ;
 - (c) promotion du partage de la propriété intellectuelle, y compris par le biais de la recherche-développement, au profit des apprenants dans tous les pays et toutes les situations ;
 - (d) reconnaissance par toutes les parties prenantes, notamment les autorités financières internationales, de la contribution de l'enseignement technique et professionnel au maintien de la paix et de la stabilité et à la prévention des dysfonctionnements sociaux, et nécessité d'inclure un soutien à ce secteur de l'éducation dans l'assistance qu'elles accordent aux pays bénéficiaires.
- 94.** Les Etats membres devraient prendre des mesures particulières pour ouvrir l'accès de l'enseignement technique et professionnel aux étrangers (en particulier aux migrants et aux réfugiés) et à leurs enfants vivant sur leur territoire. Ces mesures devraient tenir compte des besoins particuliers de ces personnes dans le pays d'accueil et également dans leur pays d'origine, en cas de retour.
- 95.** De vastes possibilités de confrontation des expériences en matière d'enseignement technique et professionnel existent entre les pays. Tous les pays, quel que soit leur stade de développement, doivent s'entraider. Des mesures devraient être prises aux niveaux national, régional et international, pour que s'établisse, grâce aux technologies modernes de l'information et

de la communication, un courant régulier d'échange des informations, de la documentation et des matériels résultant des travaux de recherche-développement, en particulier :

- (a) des publications relatives à l'éducation comparée, aux problèmes psychologiques et pédagogiques que pose l'enseignement général, technique et professionnel et aux tendances actuelles;
- (b) de l'information et de la documentation sur l'élaboration des programmes, les méthodes et les matériels, les possibilités d'étude à l'étranger, les possibilités d'emploi et notamment les besoins en ressources humaines, les conditions de travail et les avantages sociaux;
- (c) les idées, les innovations et les nouveaux matériels d'enseignement/apprentissage/formation;
- (d) les programmes de caractère éducatif ou informatif diffusés par les médias.

96. Il faudrait encourager la coopération régionale entre pays ayant un patrimoine culturel commun et/ou les mêmes difficultés à créer ou développer un enseignement technique et professionnel, par :

- (a) des réunions périodiques à l'échelon ministériel et la création d'un mécanisme chargé de passer en revue la politique générale et les mesures prises;
- (b) la création d'installations et de services communs pour la recherche de niveau élevé, la mise au point de prototypes de matériels et d'équipements, et la préparation du personnel chargé de la formation des maîtres, lorsque ces installations et services sont trop coûteux pour un seul pays.

97. La mise au point de matériel d'enseignement et d'apprentissage utilisant les technologies de l'information et de la communication et se prêtant à un usage international ou régional devrait être considérée comme un domaine prioritaire. Ce matériel devrait contribuer à l'établissement et à la reconnaissance progressifs de normes communes concernant la qualification/les compétences professionnelles acquises par les études techniques et professionnelles. En outre, il devrait encourager les efforts délibérés de collaboration internationale entre établissements en matière d'enseignement et d'apprentissage.

- 98.** Tous les Etats membres devraient encourager la création d'un climat favorable à la coopération internationale en vue de renforcer les capacités des pays en développement, notamment dans les domaines de l'acquisition, de l'adaptation et de l'application des technologies grâce à :
- (a) des programmes de bourses et d'échanges pour enseignants/formateurs, élèves et administrateurs/gestionnaires ;
 - (b) l'instauration d'une coopération régulière entre établissements analogues de pays différents, par exemple dans le cadre d'accords de jumelage ;
 - (c) l'organisation de stages professionnels à l'étranger, en particulier lorsque les possibilités existant dans le pays sont limitées ;
 - (d) des mesures qui encouragent les pays à présenter et faire connaître leurs programmes d'enseignement hors de leurs frontières.
- 99.** Pour faciliter la coopération internationale, les Etats membres devraient, par l'échange de pratiques et méthodes judicieuses, s'efforcer d'appliquer les normes appropriées et pertinentes recommandées sur le plan international, concernant en particulier :
- (a) les systèmes d'évaluation/appréciation ;
 - (b) les symboles scientifiques et techniques ;
 - (c) les qualifications professionnelles et la certification ;
 - (d) le matériel et les questions techniques ;
 - (e) le traitement de l'information ;
 - (f) les équivalences des titres, ce qui implique la normalisation des programmes d'études et des tests, notamment des tests d'aptitudes ;
 - (g) la sécurité, grâce à l'expérimentation du matériel, des produits et des procédures ;
 - (h) la protection et la conservation de l'environnement.
- 100.** Les normes recommandées sur le plan international devraient être évaluées en permanence, leur application effective faisant l'objet de recherches et d'un suivi constants dans tous les pays, l'objectif étant de donner à chacun d'eux la possibilité d'utiliser l'enseignement technique et professionnel comme un moyen de réduire les disparités entre le Nord et le Sud et comme un pont vers un avenir plus prospère et plus pacifique au XXI^e siècle.

Convention sur l'enseignement technique et professionnel¹

adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session
Paris, 10 novembre 1989

Préambule

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 16 octobre au 16 novembre en sa vingt-cinquième session,

Rappelant qu'en vertu de son Acte constitutif, l'Organisation a le devoir de promouvoir et de développer l'éducation,

Rappelant également les principes énoncés dans les articles 23 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui ont trait au droit au travail et au droit à l'éducation, les principes contenus dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée à Paris le 14 décembre 1960, dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adoptés à New York le 16 décembre 1966, ainsi que dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979,

Reconnaissant que le développement de l'enseignement technique et professionnel doit contribuer au maintien de la paix et de l'entente amicale entre les nations,

Ayant noté les dispositions de la Recommandation révisée concernant l'enseignement technique et professionnel et de la Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, toutes deux adoptées par la Conférence générale à sa dix-huitième session (1974),

1. Résolution adoptée sur le rapport de la Commission II à la vingt-neuvième séance plénière, le 10 novembre 1989.

Ayant noté également les dispositions de la Recommandation sur le développement de l'éducation des adultes, adoptée par la Conférence générale en 1976, et de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, adoptée par la Conférence intergouvernementale spéciale de 1966,

Tenant compte des recommandations pertinentes de la Conférence internationale de l'éducation,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention (n° 142) et de la Recommandation (n° 150) concernant le rôle de l'orientation et de la formation professionnelles dans la mise en valeur des ressources humaines, adoptées par la Conférence internationale du travail à sa soixantième session (1975),

Notant en outre la collaboration étroite qui s'est instaurée entre l'UNESCO et l'Organisation internationale du travail en ce qui concerne l'élaboration de leurs instruments respectifs, qui leur permet d'harmoniser leurs objectifs, et **soucieuse** de faire en sorte que cette collaboration se poursuive de façon permanente et fructueuse,

Tenant compte de la nécessité de faire un effort spécial en faveur de la formation technique et professionnelle des femmes et des jeunes filles,

Prêtant une attention particulière à la diversité des systèmes d'enseignement et des situations socio-économiques et culturelles, en particulier dans les pays en développement, qui nécessitent des considérations et des dispositions particulières,

Estimant qu'en dépit de cette diversité, de nombreux pays poursuivent des objectifs globalement identiques et rencontrent des problèmes similaires, ce qui rend souhaitable l'élaboration d'orientations communes en matière d'enseignement technique et professionnel,

Reconnaissant que la rapidité du développement technologique, social et économique a sensiblement accru la nécessité d'élargir et d'améliorer l'enseignement technique et professionnel dispensé aussi bien aux jeunes qu'aux adultes,

Reconnaissant que l'enseignement technique et professionnel répond à un souci global de développement, tant des individus que des sociétés,

Convaincue que l'échange d'informations et d'expériences concernant le développement de l'enseignement technique et professionnel est nécessaire et qu'il est souhaitable de renforcer la coopération internationale dans ce domaine,

Convaincue de l'utilité d'un instrument juridique international destiné à renforcer la coopération internationale pour le développement de l'enseignement technique et professionnel,

Adopte la présente Convention le dixième jour de novembre 1989.

Article premier

Les Etats contractants conviennent de ce qui suit :

- (a) aux fins de la présente Convention, l'expression « enseignement technique et professionnel » désigne toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation où intervient, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ;
- (b) la présente Convention s'applique à toutes les formes et tous les niveaux de l'enseignement technique et professionnel, qu'il soit dispensé dans des établissements d'enseignement ou sous forme de programmes coopératifs organisés conjointement par des établissements d'enseignement d'une part, et des entreprises industrielles, agricoles, commerciales ou toute autre entreprise en rapport avec le monde du travail d'autre part ;
- (c) la présente Convention sera appliquée conformément aux dispositions constitutionnelles et à la législation de chaque Etat contractant.

Article 2

1. Les Etats contractants conviennent de formuler des politiques, de définir des stratégies et de mettre en œuvre, en fonction de leurs besoins et de leurs ressources, des programmes et des cursus pour l'enseignement technique et professionnel destinés aux jeunes et aux adultes, dans le cadre de leurs systèmes éducatifs respectifs, afin de leur permettre d'acquérir les connaissances et les savoir-faire indispensables au développement économique et social ainsi qu'à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu dans la société.
2. Le cadre général dans lequel s'inscrit le développement de l'enseignement technique et professionnel est fixé dans chaque Etat contractant par une législation ou d'autres mesures appropriées qui indiquent :
 - (a) les objectifs à atteindre sur les plans technique et professionnel, en prenant en considération les besoins du développement économique, social et culturel ainsi que l'épanouissement personnel de l'individu ;

- (b) les relations entre l'enseignement technique et professionnel, d'une part, et les autres types d'enseignement, d'autre part, une attention particulière étant portée à l'articulation horizontale et verticale des programmes;
 - (c) les modalités d'organisation administrative de l'enseignement technique et professionnel définies par les autorités responsables;
 - (d) les rôles revenant aux pouvoirs publics chargés de la planification économique et sociale et de la planification du développement dans les différents secteurs de l'économie et, le cas échéant, aux associations professionnelles, aux travailleurs, aux employeurs et aux autres parties intéressées.
- 3.** Les Etats contractants garantissent qu'aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, les opinions politiques ou autres, la condition économique ou la naissance ou sur tout autre motif ne sera exercée à l'encontre de quiconque a le niveau d'instruction nécessaire pour être admis dans l'enseignement technique et professionnel.
- Les Etats contractants devraient œuvrer en vue d'assurer un droit égal d'accès à l'enseignement technique et professionnel et l'égalité des possibilités d'études tout au long du processus éducatif.
- 4.** Les Etats contractants prêtent attention aux besoins particuliers des groupes de personnes handicapées ou autrement défavorisées et prennent des mesures appropriées pour permettre à ces groupes de profiter de l'enseignement technique et professionnel.

Article 3

- 1.** Les Etats contractants conviennent de mettre au point et développer des programmes d'enseignement technique et professionnel qui tiennent compte :
- (a) de la situation éducative, culturelle et sociale de la population concernée, ainsi que de ses aspirations professionnelles;
 - (b) des compétences et connaissances techniques et professionnelles et des niveaux de qualification nécessaires dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que des changements technologiques et structurels auxquels il faut s'attendre;
 - (c) des possibilités d'emploi et des perspectives de développement au niveau national, régional et local;
 - (d) de la protection de l'environnement et du patrimoine commun de l'humanité;

- (e) de la santé, de la sécurité et du bien-être dans le travail.
2. L'enseignement technique et professionnel doit être conçu dans le cadre de structures ouvertes et souples, dans la perspective de l'éducation permanente, et assurer :
 - (a) l'initiation de tous les jeunes à la technologie et au monde du travail dans le contexte de l'enseignement général ;
 - (b) une orientation et une information scolaires et professionnelles et des conseils en matière d'aptitudes ;
 - (c) le développement d'une éducation visant l'acquisition et le perfectionnement des connaissances et des savoir-faire requis pour l'exercice d'une profession exigeant des qualifications ;
 - (d) la base de l'éducation et de la formation que peuvent requérir les impératifs de mobilité professionnelle, d'amélioration des qualifications professionnelles et d'actualisation des connaissances, des compétences et de la compréhension ;
 - (e) une éducation générale complémentaire pour ceux qui reçoivent une formation technique et professionnelle initiale en cours d'emploi ou sous une autre forme tant à l'intérieur qu'en dehors des établissements d'enseignement technique et professionnel ;
 - (f) des cours d'éducation continue et de formation pour adultes, en vue notamment d'assurer le recyclage, ainsi que de compléter et de mettre à jour les qualifications, de ceux dont les connaissances sont dépassées en raison du progrès scientifique et technique ou de l'évolution de la structure de l'emploi ou de la situation socio-économique, ainsi que pour des personnes se trouvant dans une situation particulière.
 3. Les programmes d'enseignement technique et professionnel doivent répondre aux exigences techniques du secteur professionnel concerné, et aussi assurer la formation générale nécessaire à l'épanouissement personnel et culturel de l'individu, et comporter entre autres des notions sociales, économiques et relatives à l'environnement en rapport avec la profession.
 4. Les Etats contractants conviennent de fournir appui et conseils aux entreprises extérieures aux établissements d'enseignement qui participent à des programmes coopératifs d'enseignement technique et professionnel.
 5. A chaque niveau professionnel, les compétences requises doivent être définies aussi clairement que possible et les programmes d'enseignement actualisés en permanence pour intégrer les connaissances et les procédés techniques nouveaux.

6. L'évaluation de l'aptitude à exercer une activité professionnelle et la détermination des diplômes d'études techniques et professionnelles appropriés doivent se faire en tenant compte des aspects à la fois pratiques et théoriques du domaine technique considéré, et concerner aussi bien les personnes ayant reçu une formation que celles ayant acquis une expérience professionnelle en cours d'emploi.

Article 4

Les Etats contractants conviennent de revoir périodiquement la structure de l'enseignement technique et professionnel, les programmes et plans d'étude et les méthodes et matériels de formation, ainsi que les formes de coopération entre le système scolaire et le monde du travail, afin d'une part d'en assurer l'adaptation constante au progrès scientifique et technique, au progrès culturel et à l'évolution des besoins de l'emploi dans les divers secteurs de l'activité économique, et pour que, d'autre part, les progrès de la recherche et de l'innovation éducatives soient exploités pour la mise en œuvre des procédés pédagogiques les plus efficaces.

Article 5

1. Les Etats contractants conviennent que toutes les personnes dispensant un enseignement technique et professionnel, qu'elles travaillent à plein temps ou à temps partiel, doivent posséder une connaissance théorique et pratique suffisante de leur domaine professionnel de compétence et des aptitudes pédagogiques appropriées, correspondant au type et au niveau des cours qu'elles sont appelées à dispenser.
2. La possibilité doit être offerte aux personnes dispensant un enseignement technique et professionnel de mettre à jour leurs connaissances, compétences et informations techniques grâce à des cours spéciaux, des stages pratiques dans les entreprises et toutes autres formes organisées d'ouverture sur le monde du travail ; elles doivent, en outre, bénéficier d'une information et d'une formation relatives aux innovations éducatives susceptibles d'applications dans leur discipline particulière et se voir offrir la possibilité de participer autant que faire se peut à la recherche-développement correspondante.
3. Des possibilités d'emploi égales doivent être offertes, sans discrimination, aux enseignants et aux autres personnels spécialisés de l'enseignement technique et professionnel, et leurs conditions d'emploi doivent être telles qu'il soit possible d'attirer, de recruter et de garder un personnel qualifié dans son domaine de compétence.

Article 6

Pour faciliter la coopération internationale, les Etats contractants conviennent :

- (a) de favoriser la collecte et la diffusion d'informations relatives aux innovations, idées et expériences que connaît l'enseignement technique et professionnel et de participer activement à l'échange international en matière de programmes d'études et de formation de formateurs, de méthodes, de normes d'équipement et de manuels scolaires dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel ;
- (b) d'encourager l'utilisation dans l'enseignement technique et professionnel des normes techniques internationales de l'industrie, du commerce et des autres secteurs ;
- (c) de promouvoir des méthodes propres à assurer la reconnaissance de l'équivalence des qualifications acquises dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel ;
- (d) de favoriser les échanges internationaux de professeurs, d'administrateurs et d'autres spécialistes de l'enseignement technique et professionnel ;
- (e) d'offrir aux élèves d'autres pays, et en particulier de pays en développement, la possibilité de recevoir un enseignement technique et professionnel dans leurs établissements en vue notamment de faciliter l'étude, l'acquisition, l'adaptation, le transfert et l'application de technologies ;
- (f) de promouvoir la coopération entre tous les pays, mais plus particulièrement entre pays industrialisés et pays en développement, dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel, afin de favoriser l'épanouissement des technologies du pays ;
- (g) de mobiliser des ressources pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement technique et professionnel.

Article 7

Les Etats contractants devront indiquer dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention.

Article 8

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties à la présente Convention qui ont un système constitutionnel non unitaire :

- (a) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations pour le gouvernement fédéral ou central sont les mêmes que pour tous les Etats parties ayant un système centralisé ;
- (b) pour ce qui est des dispositions de la présente Convention dont la mise en oeuvre est du ressort des Etats fédérés, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons constituant une fédération, qui ne sont pas obligés, en vertu du système constitutionnel général ou fondamental, de prendre des mesures législatives, le gouvernement central communique aux autorités compétentes de ces Etats, pays, provinces, communautés autonomes ou cantons les dispositions en question, en recommandant l'adoption.

Article 9

Peuvent devenir parties à la présente Convention les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que les Etats non membres de l'UNESCO qui y auront été invités par le Conseil exécutif de l'UNESCO, en déposant auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture un instrument de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation.

Article 10

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument visé à l'article 9, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 11

1. Chacun des Etats contractants aura la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification formelle adressée par écrit au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
2. La dénonciation prendra effet 12 mois après la date de réception de la notification.

Article 12

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 9 ainsi que l'Organisation des Nations Unies du dépôt de tous les instruments mentionnés à l'article 9, de même que des dénonciations prévues à l'article 11.

Article 13

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention révisée.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à de nouveaux Etats contractants à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention révisée.

Article 14

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 15

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Fait à Paris, ce seize novembre 1989, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa vingt-cinquième session, et celle du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés à l'article 9 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa vingt-cinquième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le seizième jour de novembre 1989.

EN FOI DE QUOI ont appose leurs signatures.

Le Président de la Conférence générale

ANWAR IBRAHIM

Le Directeur général

FEDERICO MAYOR

Copie certifiée conforme

Paris,

Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

UNESCO

SECTION POUR L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

7, place de Fontenoy – 75352 Paris 07 SP, France

Tél.: +33 (0) 1 45 68 09 60/8 08 34 - Télécopie: +33 (0) 1 45 68 55 45

tve.section@unesco.org – www.unesco.org/education